



PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

**Textes législatifs et réglementaires
du
Code rural et de la pêche maritime**

SOMMAIRE

Textes du Code rural et de la pêche maritime 4
Fiches pratiques 16
Glossaire 23

Code rural et de la pêche maritime

Procédure disciplinaire

Partie législative :

Article L 242-5

Une chambre régionale de discipline est constituée dans chacune des régions ordinaires. Son président et le suppléant de celui-ci sont des conseillers à la cour d'appel honoraires ou en activité, désignés par le premier président de la cour d'appel dont le ressort comprend le chef-lieu de la région ordinaire. Elle comprend quatre assesseurs. Des circonscriptions disciplinaires sont déterminées par arrêté.

Dans le cas où la personne poursuivie est un vétérinaire, les assesseurs sont tirés au sort parmi les conseillers ordinaires des régions ordinaires composant la circonscription disciplinaire, à l'exception de la région où elle exerce.

Dans le cas où la personne poursuivie est une des personnes mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 242-3-1, deux des assesseurs sont tirés au sort parmi les conseillers ordinaires des régions ordinaires composant la circonscription disciplinaire, les deux autres parmi les personnes exerçant la même profession inscrites sur les listes tenues par l'ordre.

Un secrétaire général en charge du greffe des chambres régionales de discipline est élu, dans chaque circonscription disciplinaire, par les conseillers des régions ordinaires qui la constituent.

Article L 242-6

La chambre régionale de discipline réprime les manquements commis par les vétérinaires, les docteurs et les sociétés vétérinaires aux obligations visées au premier alinéa du II de l'article L. 242-1, ainsi que les manquements aux règles déontologiques commis par les personnes mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 242-3-1 exerçant dans la région ordinaire.

Les faits pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire se prescrivent par cinq ans à compter du jour où ils ont été commis.

Le président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel est inscrite la personne physique ou morale poursuivie assure devant la chambre disciplinaire la défense des principes d'indépendance, de moralité et de probité et de l'ensemble des règles déontologiques. En cas d'empêchement, le président désigne un membre du conseil pour le représenter.

Article L 242-7

I.- La chambre de discipline peut appliquer aux personnes physiques les sanctions disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement ;

2° La réprimande ;

3° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans sur tout ou partie du territoire national, assortie ou non d'un sursis partiel ou total. Cette sanction entraîne l'inéligibilité de l'intéressé à un conseil de l'ordre pendant toute la durée de la suspension ;

4° La radiation du tableau de l'ordre.

La chambre de discipline peut, à titre complémentaire, interdire à la personne sanctionnée de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans.

L'exercice de la profession en période de suspension est passible des peines applicables à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Lorsque les faits reprochés ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre de discipline peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II.- Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées, le cas échéant, à l'encontre des personnes physiques mentionnées au I exerçant en leur sein, les sociétés mentionnées aux articles L. 241-3 et L. 241-17 peuvent se voir appliquer, dans les conditions prévues au I, les sanctions disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement ;

2° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximale de dix ans, sur tout ou partie du territoire national, assortie ou non d'un sursis partiel ou total ;

3° La radiation du tableau de l'ordre.

III.- Si, dans un délai de cinq ans à compter de la date de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la chambre de discipline prononce une nouvelle suspension du droit d'exercer la profession, la sanction assortie du sursis devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

IV.- Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties.

Les décisions définitives de condamnation constituent le titre exécutoire de recouvrement des dépens.

V.- Les sanctions disciplinaires prononcées en application du présent article sont notifiées au président du conseil national de l'ordre dans un délai d'un mois.

Article L 242-8

I.- La chambre nationale de discipline connaît en appel des décisions rendues par les chambres régionales de discipline. Son président et le suppléant de celui-ci sont des conseillers à la Cour de cassation, en activité ou honoraires, désignés par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend quatre assesseurs.

Dans le cas où la personne poursuivie est un vétérinaire, les assesseurs sont tirés au sort parmi les membres du conseil national de l'ordre.

Dans le cas où la personne poursuivie est une des personnes mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 242-3-1, deux des assesseurs sont tirés au sort parmi les membres du conseil national de l'ordre, les deux autres parmi les personnes exerçant la même profession, inscrites sur les listes tenues par l'ordre.

II.- Peuvent faire appel, outre l'auteur de la plainte et la personne sanctionnée, le président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel cette personne est inscrite et le président du conseil national de l'ordre.

L'appel a un effet suspensif.

Le président du conseil national de l'ordre assure dans tous les cas devant la chambre nationale la défense du respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, ainsi que le respect de l'ensemble des règles déontologiques, en particulier du secret professionnel et de l'obligation d'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire. En cas d'empêchement, il désigne un membre du conseil pour le représenter.

Partie réglementaire :

Section 4 : Chambre régionale de discipline.

Article R 242-91-2

I. - La présente section est applicable aux sociétés mentionnées aux articles L. 241-17 et L. 241-18, ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article L. 242-3-1.

« Pour les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 242-3-1, il convient d'entendre par région ordinale celle dans le ressort de laquelle la personne exerce à titre principal et déclare son adresse de correspondance.

II. - Les circonscriptions disciplinaires constituées par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article L.242-5 réunissent au moins deux régions ordinales contiguës.

Article R 242-92

Le président de la chambre régionale de discipline est désigné à la requête du président du conseil régional de l'ordre pour une durée de trois ans renouvelable.

Un président suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le président.

Article R 242-92-1

Le secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline mentionné au dernier alinéa de l'article L. 242-5 est élu pour trois ans, par et parmi les conseillers régionaux de l'ordre de la circonscription disciplinaire, par un vote électronique par internet à la majorité relative des voix, dans les conditions prévues à la sous-section 4 de la section 1.

Article R 242-93

L'action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires ne peut être introduite que par l'une des personnes ou autorités suivantes :

- le préfet ;
- le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- le procureur de la République ;
- le président du conseil national de l'ordre ;
- le président du conseil régional du domicile professionnel administratif ;
- le président d'un autre conseil régional de l'ordre mandaté à cet effet par son conseil ;
- toute personne ayant un intérêt à agir.

La plainte est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil régional de l'ordre du domicile professionnel administratif du vétérinaire poursuivi, qui la transmet au secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline.

Si la plainte émane d'une personne morale, elle est accompagnée de toute pièce habilitant le signataire à la déposer.

En application de l'article L. 242-5, la chambre compétente est celle dans le ressort de laquelle la personne poursuivie a déclaré son domicile professionnel administratif.

Article R 242-94

Le secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline accuse réception de la plainte. Il notifie à la personne poursuivie, dans les meilleurs délais, les faits qui lui sont reprochés et l'informe qu'elle peut être assistée d'un avocat ou d'un vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre sous réserve qu'il ne soit pas conseiller ordinal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes.

Pour l'instruction de l'affaire, un rapporteur est nommé par le président de la chambre régionale de discipline parmi les conseillers ordinaires du conseil régional dont dépend administrativement la personne poursuivie.

Le secrétaire général en charge du greffe notifie la nomination du rapporteur au plaignant, à la personne poursuivie et au président du conseil régional saisi de la plainte. Ceux-ci peuvent le récuser dans un délai de huit jours à compter de cette notification, pour l'une des raisons énumérées à l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

Le rapport est déposé dans les six mois suivant la nomination du rapporteur. Celui-ci avise le président de la chambre régionale de discipline de toutes difficultés dans l'accomplissement de sa mission et peut lui demander de lui accorder une prolongation de ce délai.

Article R 242-95

I. - Le rapporteur conduit l'instruction, dans le respect des principes de contradiction et d'impartialité.

II. - Il engage sans délai une procédure de conciliation, sauf s'il dispose d'un procès-verbal constatant l'impossibilité de celle-ci, ou si le plaignant est un président de conseil de l'ordre, le préfet ou le procureur de la République.

Dans le cas où une solution amiable est trouvée, le rapporteur transmet le procès-verbal de conciliation au président du conseil régional et au président de la chambre régionale de discipline. Cette transmission n'est pas susceptible de recours.

En cas de procès-verbal de non-conciliation, le rapporteur procède à l'enquête disciplinaire.

III. - Le rapporteur a qualité pour entendre les parties, recueillir tous témoignages et procéder à toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité. Il peut demander aux parties toutes pièces ou tous documents utiles à l'examen du litige.

Le rapporteur peut requérir, après y avoir été autorisé par ordonnance du président de la chambre régionale de discipline, un conseiller ordinal d'un autre conseil régional aux fins de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où la chambre n'est pas territorialement compétente.

La réquisition indique l'objet des poursuites. Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement aux faits visés dans la poursuite.

Le conseiller ordinal requis dispose de trois mois pour rendre ses conclusions au rapporteur.

IV. - Lors de son enquête, le rapporteur dresse un procès-verbal de chaque audition. Il est donné lecture à chaque partie ou chaque témoin de ses déclarations. Le procès-verbal est signé par le rapporteur et la personne entendue ou mention est faite qu'il ne peut ou ne veut pas signer.

Si l'instruction met à jour des faits nouveaux, le rapporteur en informe le président de la chambre régionale de discipline, lequel peut ordonner une extension de sa mission, qu'il notifie aux parties et au président du conseil régional de l'ordre.

Le rapport mentionne les diligences accomplies, les déclarations des parties, établit un exposé objectif des faits, et souligne les divergences entre les parties. Il est accompagné des procès-verbaux d'audition des personnes entendues, des constats réalisés, des pièces de la procédure et de leurs bordereaux.

Le rapporteur remet son rapport sur support papier et support dématérialisé au secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline qui le transmet au président de la chambre régionale de discipline et au président du conseil régional de l'ordre.

Article R 242-96

Le président de la chambre régionale de discipline fixe la date, le lieu et le rôle de chaque audience. Il statue sur les demandes de renvoi. L'audience peut se tenir par visioconférence.

Article R 242-97

Au vu du procès-verbal de conciliation, le président de la chambre régionale de discipline constate par ordonnance l'extinction de l'instance disciplinaire.

Il peut, par ordonnance motivée rendue sans audience, donner acte des désistements, rejeter les plaintes ne relevant manifestement pas de la chambre régionale, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte et rejeter les plaintes manifestement irrecevables ou non fondées.

L'ordonnance peut être frappée d'appel, dans les deux mois de sa notification, devant le président de la chambre nationale de discipline, qui peut soit la confirmer dans les mêmes formes, soit saisir de l'affaire la chambre nationale de discipline.

Article R 242-98

A l'issue de chaque audience de la chambre régionale de discipline, le président de la chambre ou son suppléant procède, en vue de la tenue de l'audience suivante, au tirage au sort de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants parmi les élus ordinaires de la circonscription disciplinaire.

Ne peuvent pas être tirés au sort :

- les conseillers de la région ordinaire du domicile professionnel administratif du vétérinaire poursuivi ;
- les présidents des conseils régionaux de l'ordre de la circonscription disciplinaire ;

- le secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline.

Les membres suppléants sont appelés à siéger en cas de récusation, désistement ou empêchement d'un ou plusieurs assesseurs dans l'ordre du tirage au sort.

A la fin du tirage au sort, le secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline dresse un procès-verbal mentionnant les noms des membres titulaires, ainsi que les noms et l'ordre de tirage au sort des membres suppléants. Une copie de ce procès-verbal est transmise par voie électronique aux élus tirés au sort ainsi qu'aux présidents des conseils régionaux de l'ordre de la circonscription disciplinaire.

Article R 242-99

La convocation à l'audience est adressée par le secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline à l'auteur de la plainte, à la personne poursuivie, au président du conseil régional du domicile professionnel administratif de la personne poursuivie et, le cas échéant, aux témoins, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes, quinze jours au moins avant l'audience. Ce délai est porté à deux mois lorsque le domicile professionnel administratif de la personne poursuivie se situe outre-mer ou que son lieu d'exercice se situe à l'étranger au moment de la procédure disciplinaire.

Elle indique le délai pendant lequel la personne poursuivie, le plaignant ou leur défenseur pourront consulter le dossier au greffe de la chambre. Cette consultation peut être remplacée, à la demande des parties, par la délivrance d'une copie écrite ou électronique aux frais du demandeur selon des modalités établies par la commission des budgets mentionnée au troisième alinéa du II de l'article L. 242-3-1.

La convocation adressée à la personne poursuivie énonce les faits qui lui sont reprochés.

La personne poursuivie peut être assistée par un avocat ou par un vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre, sous réserve qu'il ne soit pas conseiller ordinal.

Article R 242-100

Le membre de la chambre régionale de discipline qui estime devoir se désister, le fait savoir avant l'ouverture des débats.

Il peut également être récusé par les parties, s'il relève de l'une des causes prévues par l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

La demande de récusation est adressée au président de la chambre de discipline avant l'ouverture des débats à peine d'irrecevabilité. La chambre statue immédiatement sur la demande de récusation, sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. La décision ne peut être contestée qu'avec la décision rendue ensuite sur la plainte.

Lorsque la récusation vise l'ensemble des membres de la chambre de discipline, la demande est présentée au président de la chambre nationale de discipline avant que la chambre régionale n'ait statué. L'affaire est ajournée.

La chambre nationale statue sur le bien-fondé de la demande. Si elle y fait droit, elle désigne la chambre régionale de discipline qui sera chargée du jugement de l'affaire. Si elle n'y fait pas droit, elle renvoie l'affaire devant la chambre initialement saisie qui procède alors à son examen au fond.

A la demande du président du conseil national de l'ordre, ou du président de la chambre régionale de discipline saisie d'une affaire, la chambre nationale de discipline peut la dessaisir et renvoyer l'affaire à une autre chambre régionale de discipline dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article R 242-101

Le secrétariat de la chambre régionale de discipline est assuré sous la responsabilité du secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale.

Article R 242-102

Le président de la chambre dirige les débats. La chambre entend le rapporteur en la lecture de son rapport.

L'auteur de la plainte est entendu ainsi que le président du conseil de l'ordre en ses demandes de peines disciplinaires.

Le président de la chambre régionale procède à l'interrogatoire de la personne poursuivie qui, sauf motif légitime, comparaît en personne, assistée conformément à l'article R. 242-98. Le président recueille ensuite toutes auditions et tous témoignages qu'il estime nécessaires.

Les témoins déposent sous la foi du serment.

Tout membre de la chambre de discipline peut poser toute question par l'intermédiaire du président.

La personne poursuivie a la parole en dernier.

Article R 242-103

Les séances de la chambre sont publiques. Toutefois, le président de la chambre peut d'office, ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret des affaires le justifie.

Le délibéré est secret. Il a lieu hors la présence des parties, du rapporteur, du président du conseil régional compétent et du public.

Article R 242-104

Les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 242-7 sont adoptées à la majorité des voix.

Article R 242-105

La décision de la chambre régionale de discipline précise la date de l'audience et la date du prononcé. Elle vise les dispositions législatives et réglementaires dont elle fait application. Elle résume les prétentions des parties. Elle est motivée et mentionne les noms des assesseurs présents. La minute est signée par le président de la chambre de discipline et le secrétaire de séance. Elle est inscrite sur un registre spécial coté et paraphé par le président de la chambre de discipline.

Article R 242-106

Lorsque la chambre régionale de discipline enjoint au vétérinaire poursuivi de suivre une formation conformément au dernier alinéa du I de l'article L. 242-7, elle en fixe les conditions. Le vétérinaire dispose de six mois pour suivre cette formation.

Article R 242-107

Les dépens comprennent :

- 1° Les frais de citation et le cas échéant les frais des actes d'huissiers ;
- 2° Les frais de rapport arrêtés selon les modalités établies chaque année par la commission des budgets mentionnée au troisième alinéa du II de l'article L. 242-3-1 ;
- 3° L'indemnisation des frais de transport des témoins quand ils en font la demande conformément aux modalités établies chaque année par la commission des budgets mentionnée au troisième alinéa du II de l'article L. 242-3-1.

Les dépens sont recouverts auprès de la personne mentionnée au IV de l'article L. 242-7 par le secrétariat de la chambre régionale de discipline et, le cas échéant, par celui de la chambre nationale de discipline, sous la responsabilité du secrétaire général en charge du greffe des chambres de discipline.

Les frais exposés pour l'exécution de la décision sont à la charge du débiteur.

Article R 242-108

La décision est prononcée publiquement par le président de la chambre régionale ou mise à la disposition des parties au secrétariat du greffe. Une expédition en est notifiée par le secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline dans le délai d'un mois après son prononcé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen offrant les mêmes garanties, à la personne poursuivie, le cas échéant à son avocat, à l'auteur de la plainte, au président du conseil régional de l'ordre compétent et au président du conseil national de l'ordre. La décision indique les délais et voies de recours.

Si la sanction prononcée est la peine de suspension temporaire du droit d'exercer, la décision est notifiée par le secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline :

1° Au ministre chargé de l'agriculture ;

2° Aux préfets du département du domicile professionnel administratif et des départements de chacun des domiciles professionnels d'exercice ;

3° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le vétérinaire ou les sociétés vétérinaires ont leur domicile professionnel administratif ;

4° A tous les présidents des conseils régionaux de l'ordre ;

5° Au directeur général de l'Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour les vétérinaires exerçant dans une entreprise ou un établissement mentionné à l'article L. 5142-1 du code de la santé publique.

Les sanctions prononcées à l'encontre de vétérinaires ou de sociétés vétérinaires dont le domicile professionnel est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont communiquées aux autorités de l'Etat concerné chargées de la médecine vétérinaire.

Les tiers qui demandent copie d'une décision ne peuvent la recevoir que sous forme anonymisée.

Article R 242-109

Lorsqu'une décision de suspension du droit d'exercer est devenue définitive, le conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel se trouve le domicile professionnel administratif du vétérinaire ou des sociétés vétérinaires sanctionnées détermine les conditions d'exécution de cette décision et en particulier les dates de cette suspension, et en informe sans délai les personnes énumérées à l'article R. 242-108.

Pendant la période de suspension, le vétérinaire ne peut se faire remplacer, sauf :

- dans les conditions de remplacement prévues aux articles R. 5142-24 à R. 5142-28 du code de la santé publique et à l'article R. 5142-60 du même code ;

- ou dans les conditions prévues par une décision spéciale et motivée du conseil de l'ordre chargé de déterminer les conditions d'exécution de la décision de la chambre de discipline.

Section 5 : Chambre nationale de discipline.

Article R 242-110

La chambre nationale de discipline siège dans la formation prévue à l'article L. 242-8.

Pour la constitution de la formation compétente pour la profession de vétérinaire, le président du conseil national de l'ordre et le secrétaire général en charge du greffe de la chambre nationale de discipline sont exclus du tirage au sort.

La chambre nationale de discipline établit le règlement intérieur des chambres de discipline.

Article R 242-111

La déclaration d'appel motivée est adressée, dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la chambre régionale de discipline, au secrétaire général en charge du greffe de la chambre nationale de discipline qui en accuse réception, la notifie aux parties et en informe le président du conseil national de l'ordre. Il en avise également le secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline concerné et lui demande de lui adresser le dossier de l'affaire.

Le dossier transmis doit comporter toutes les pièces, sans exception, qui ont été en possession des premiers juges, ainsi que la décision contestée.

Article R 242-112

Dès que l'appel est interjeté, le président de la chambre nationale de discipline désigne un rapporteur choisi au sein du conseil national.

Le rapporteur exécute sa mission conformément aux règles fixées aux I, III et IV de l'article R. 242-95. Lorsqu'il a terminé son instruction, il transmet le dossier accompagné de son rapport écrit au secrétaire général en charge du greffe de la chambre nationale de discipline, qui l'adresse au président de la chambre nationale de discipline et au président du conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Sauf lorsqu'il statue par ordonnance, le président de la chambre nationale de discipline fixe la date et le lieu de l'audience.

Article R 242-113

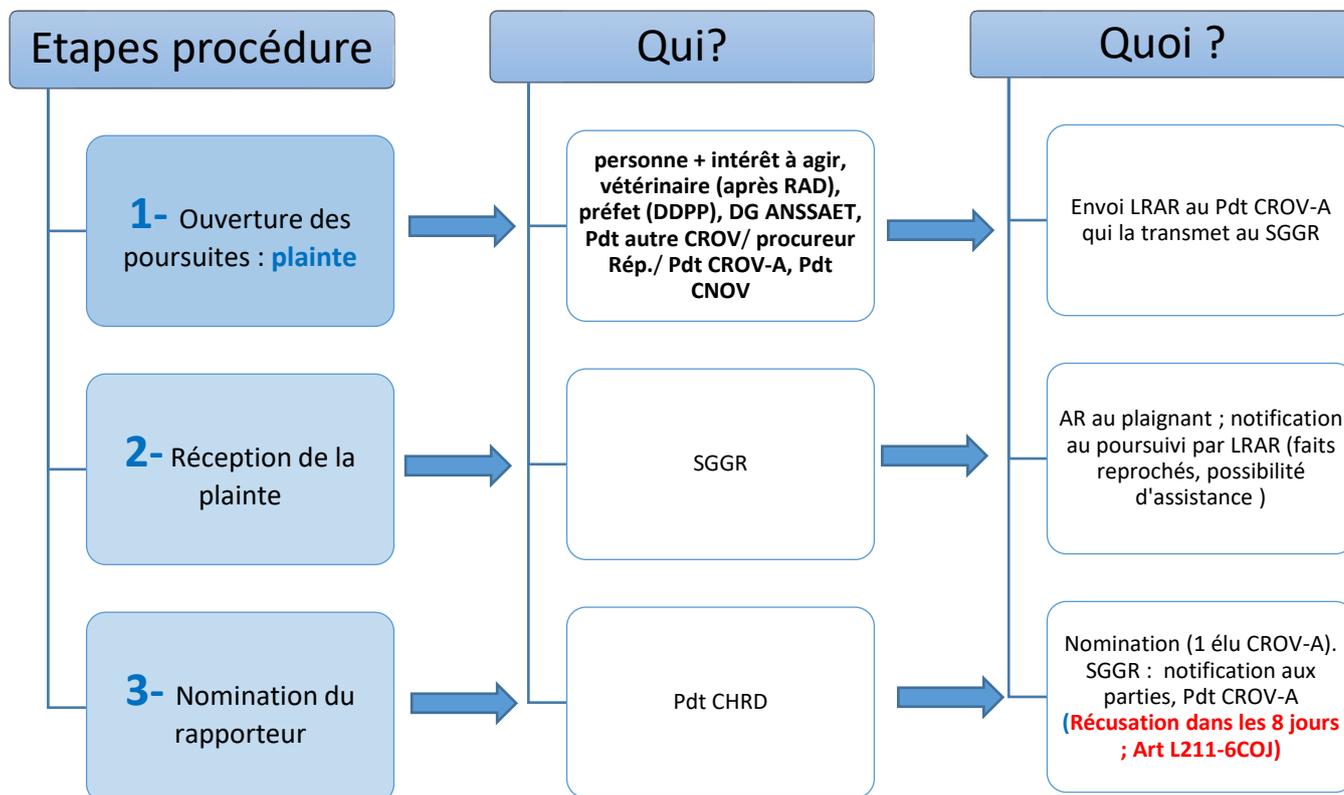
Il est fait application devant la chambre nationale de discipline des règles de procédure définies à l'article R. 242-96, aux deux premiers alinéas de l'article R. 242-97, à l'article R. 242-99, aux trois premiers alinéas de l'article R. 242-100 et aux articles R. 242-101 à 108. Pour l'application de ces dispositions devant cette chambre, le président de la chambre régionale de discipline et le secrétaire général en charge du greffe de la chambre régionale de discipline sont remplacés respectivement par le président de la chambre nationale de discipline et le secrétaire général en charge du greffe de la chambre nationale de discipline.

Article R 242-114

La décision de la chambre nationale de discipline est notifiée au plaignant, à la personne poursuivie, au président du conseil régional de l'ordre dont elle dépend, au président du conseil national, au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour les vétérinaires exerçant dans une entreprise ou un établissement mentionné à l'article L. 5142-1 du code de la santé publique et au ministre chargé de l'agriculture.

Les décisions de la chambre nationale de discipline et les ordonnances rendues par son président peuvent être déférées au Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation.

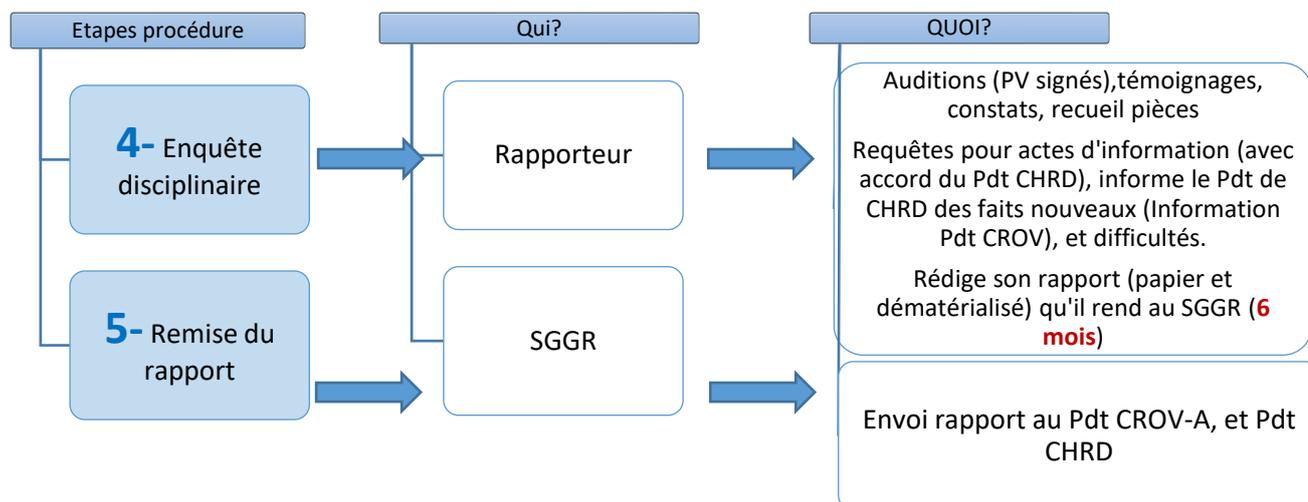
1- Procédure disciplinaire : avant l'audience CHRD



4- TENTATIVE DE CONCILIATION DISCIPLINAIRE SANS DELAI

- **Sauf si** PV non conciliation **ou si** plaignant = Pdt Ordre, préfet, procureur Rép.: dans ce cas, le rapporteur engage directement son enquête.
- **S'il y a conciliation, et qu'elle est réussie** : le rapporteur envoie le PV de conciliation au Pdt du CROV-A et au Pdt de la CHRD qui prend une ordonnance de fin de poursuite/ le SGD-R notifie et informe. **Sinon** :

NON CONCILIATION



6- DECISION DU MAGISTRAT

- **Ordonnance de rejet** (pl. irrecevables ou manifestement infondées ou ne relevant manifestement pas de la CHRD) ; notifiée aux parties par le SGGR avec information du Pdt du CROV-DPA)
- **Ou** : Fixe date et lieu de l' **audience** ; statue sur les demandes de renvoi.

7- CONVOCATION DE LA CHRD

2- Procédure disciplinaire : l'audience de la CHRD

Si l'une des parties veut récuser l'ensemble de la CHRD-A, il doit avoir fait sa demande avant qu'elle n'ait statué, au Pdt de la CHND. L'audience est alors **ajournée** dans l'attente de la décision de la CHND.

AUDIENCE PUBLIQUE (sauf huis clos sur décision du Pdt de la CHRD-A)

Pdt CHR-D-A + 4 assesseurs
(titulaires ou suppléants)

SGGR : organise le
secrétariat

Rapporteur : lit
son rapport

Plaignant

Poursuivi : présence
obligatoire ; +/- assisté

Pdt CROV-A : autorité de
poursuite

+/-Témoins

Avant les débats

- Désistement des assesseurs (remplacement par suppléant, selon ordre du tirage)
- Récusation d'un membre (la CHR-D-A délibère immédiatement sans l'intéressé)

Pdt CHR-D-A

- ouvre et dirige les débats

Rapporteur

- lit son rapport

Plaignant

- est entendu

Pdt CROV-A

- est entendu en ses demandes de peines disciplinaires

Poursuivi

- est entendu en ses explications

Témoins

- témoignent sous serment

Membres CHR-D-A

- le Pdt de la CHR-D-A pose ses questions
- les assesseurs posent leurs questions via le Pdt

Président CHR-D-A

- demande si APA des observations complémentaires
- donne la parole aux avocats (plaidoirie)
- **donne au poursuivi la parole en dernier**

P
U
B
L
I
C

DELIBERE SECRET (Pdt CHR-D-A, 4 assesseurs) (hors parties, rapporteur, pdt CROV-A, public)

FIN DE L'AUDIENCE : tirage au sort des assesseurs (4 titulaires et 4 suppléants) pour l'audience suivante parmi les élus des régions B et C (sauf : les Pdt des CROV, le SGGR).

Le SGGR rédige un PV (liste des titulaires + suppléants dans l'ordre de tirage) ; envoie copie par voie électronique aux assesseurs tirés au sort et aux Pdt A,B,C

3- Procédure disciplinaire : après l'audience de la CHRD

Rédaction de la décision

- dates (audience, prononcé, et modalités du prononcé), visas
- prétentions des parties
- motifs, décision
- composition de la CHRD-A
- délais et voies de recours, + signée du Pdt CHRD-A et secrétaire de séance

Communication de la décision

- Prononcée publiquement par le Pdt CHRD-A
- OU
- Mise à disposition au secrétariat du greffe de la CHRD-A

Notification de la décision

- SGGR : notification LRAR aux parties et à leurs avocats, au Pdt CROV-A, Pdt CNOV (1 mois) ;
- si suspension, information : ministre agriculture, DDPP (DPA + tous les DPE), procureur, Pdt CROV, +/- DG ANSSAET, +/- autorités autre Etat membre.

Inscription au registre

- la décision est inscrite dans un registre spécial, coté et paraphé par le Pdt de la CHRD-A

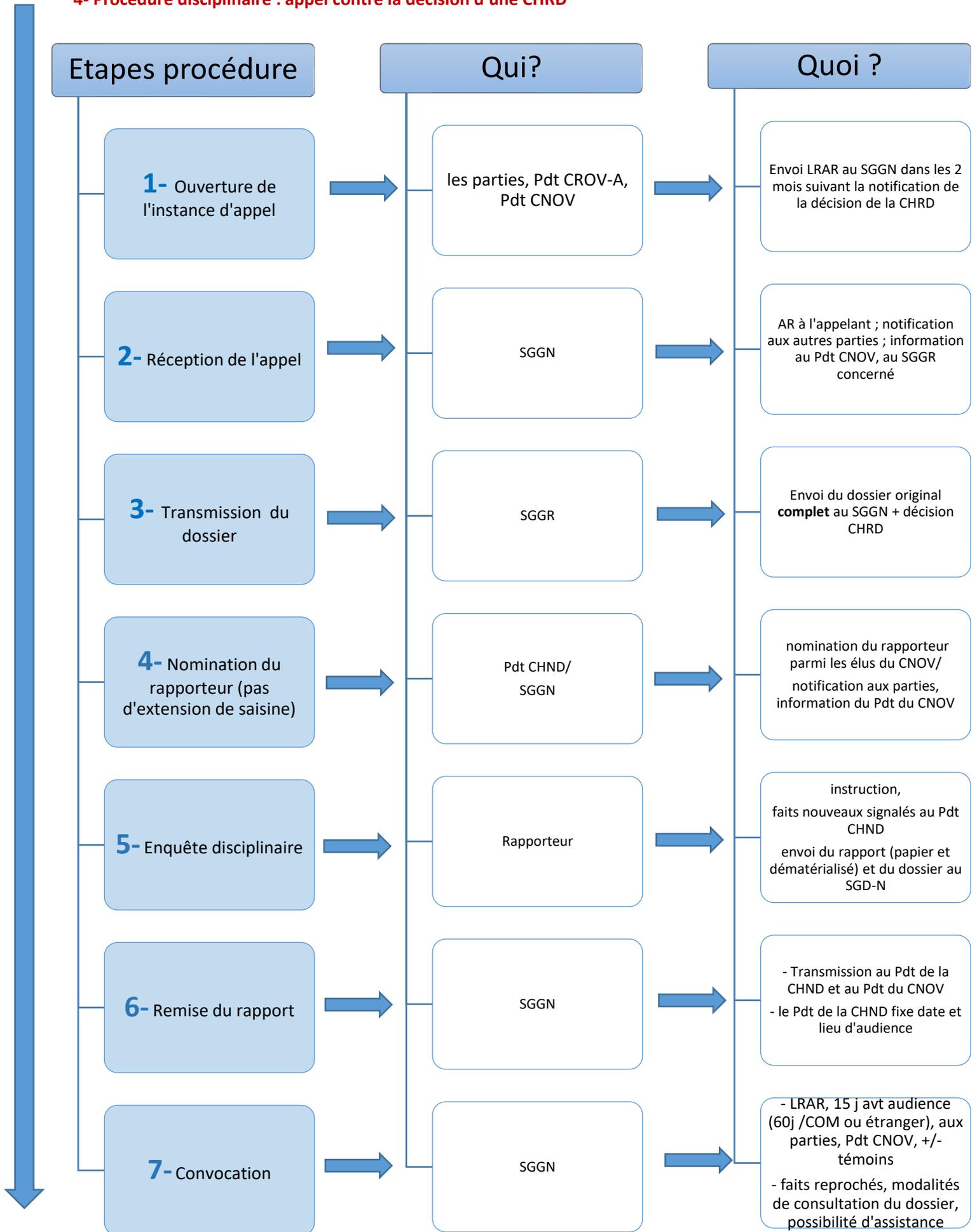
Application de la décision

- Recouvrement des dépens (frais de : citation, huissiers, rapport, transport témoins) ; par SGGR ou SGGN
- Suspension (définitive) : décision du CROV-A sur les conditions d'exécution ; notification et information (id. notification de la décision) ; pas de remplacement possible (sauf : étab. pharmaceutiques, ou **décision spéciale et motivée**).
- Obligation de formation (6 mois) dans les conditions précisées par la CHRD .

Transmission de la décision

- anonymisation des ampliations (patronymes, lieux) transmises à des tiers.

4- Procédure disciplinaire : appel contre la décision d'une CHRD



AUDIENCE PUBLIQUE (sauf huis clos sur décision du Pdt de la CHND)

Pdt CHND + 4 assesseurs
(titulaires ou suppléants)

SGGN : organise le
secrétariat

Rapporteur : lit
son rapport

Plaignant

Poursuivi : présence
obligatoire ; +/- assisté

Pdt CNOV : autorité de
poursuite

+/-Témoins

Avant les débats

- Désistement des assesseurs (remplacement par suppléant, selon ordre du tirage)
- Récusation d'un membre (la CHND délibère immédiatement sans l'intéressé)

Pdt CHND

- ouvre et dirige les débats

Rapporteur

- lit son rapport

Plaignant

- est entendu

Pdt CNOV (A.P.)

- est entendu en ses demandes de peines disciplinaires

Poursuivi

- est entendu en ses explications

Témoins

- témoignent sous serment

Membres CHND

- le Pdt de la CHND pose ses questions
- les assesseurs posent leurs questions via le Pdt

Pdt CHND

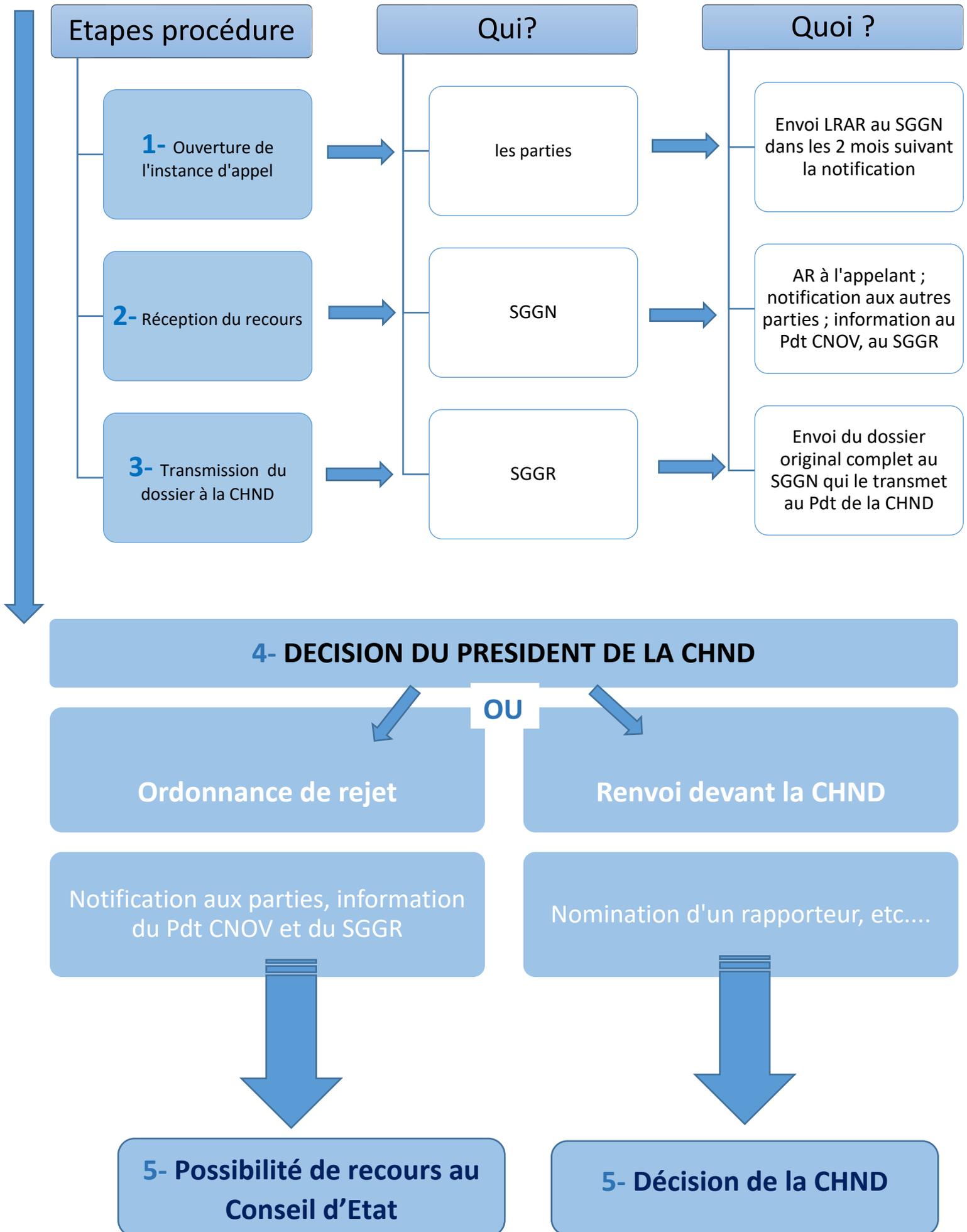
- demande si l'A.P. a des observations complémentaires ;
- donne la parole aux avocats (plaidoiries) ;
- **donne la parole en dernier au poursuivi.**

P
U
B
L
I
C

DELIBERE SECRET (Pdt CHND, 4 assesseurs) (hors rapporteur, parties, public, pdt CNOV)

FIN DE L'AUDIENCE : tirage au sort des assesseurs (4 titulaires et 4 suppléants) de l'audience suivante ; PV rédigé et envoyé par le SGGN (assesseurs et Pdt CNOV)

6- Procédure disciplinaire : le recours contre une ordonnance de rejet



Plainte de particulier

Nomination du rapporteur
"à toutes fins" (Pdt CHRD-A)

Convocation des parties pour
conciliation disciplinaire (SGGR)

Réunion de conciliation disciplinaire
(parties + avocats+rapporteur)

2 mois

Rapporteur

- PV conciliation
- + requête conjointe au Pdt CHRD-A

Pdt CHRD-A

- ordonnance d'extinction des poursuites

SGG-R

- notification aux parties

6 mois

Rapporteur

- PV de non conciliation
- agenda des auditions

Rapporteur (nouvelle nomination si nécessaire)

- convocation des parties
- possibilité d'assistance d'un avocat

Rapporteur

- suite de l'enquête disciplinaire
-
- rapport

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

Affaire M. Mme X c/DV Y.

Le (date), à (lieu),

Nous soussigné, DV Z, membre du CROV de..... , nommé comme rapporteur à toutes fins par M. (Mme) le Président de la CHRD de , le.....,

A la suite de la plainte de M. et Mme X contre le DV Y, en date du....

Avons procédé à une conciliation disciplinaire entre :

M. Mme X, demeurant

Accompagné/assisté de (Conformément à l'article 828 du code de procédure civile)
(pas de représentation)

Et le DV. Y, demeurant à

Accompagné/assisté de (Conformément à l'article 828 du code de procédure civile)
(Pas de représentation)

Nous avons tout d'abord vérifié l'accord des parties sur le principe de la conciliation disciplinaire conformément aux articles R 242-94 et R 242-95 du code rural et de la pêche maritime, étant précisé, -et les parties l'acceptent formellement-, que les pièces, déclarations, constatations recueillies dans le cadre de la présente conciliation disciplinaire sont, en cas d'échec de celle-ci, susceptibles d'être utilisées par le rapporteur dans la suite de la procédure disciplinaire.

Signatures des parties :

L'objet du différend : *(En quelques phrases, le courrier de plainte)*

Accord des parties :

M. et Mme X acceptent de retirer leur plainte à l'encontre du DV Y.

Les parties s'étant pleinement accordées demandent que les poursuites soient éteintes.

Ou

Accord des parties : Les parties ne s'étant pas pleinement accordées, M. et Mme X maintiennent leur plainte à l'encontre du DV Y.

Les parties autorisent le rapporteur à produire ou à invoquer les constatations et les déclarations recueillies dans la suite de la procédure disciplinaire.

Signatures des parties,

Signature du rapporteur

Fiches procédure disciplinaire : glossaire

Dans nos cas de figure :

CROV où le vétérinaire poursuivi est inscrit : CROV-A

Circonscription disciplinaire R : constituée de 3 régions A, B, C

Chambre régionale de discipline : CHRD-A

Direction Départementale de la Protection des Populations : DDPP

Secrétaire Général en charge du Greffe des chambres régionales de discipline : SGGR

Secrétaire Général en charge du Greffe de la chambre nationale de discipline : SGGN

Président : Pdt

Président de la chambre régionale de discipline : Pdt CHRD

Président de la chambre nationale de discipline : Pdt CHND

Procureur de la république : procureur

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail : ANSSAET

LRAR : lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes)